

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 002-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.13

Déposée le: 05.01.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Messerli (Nidau, PEV) (porte-parole)
Gsteiger (Eschert, PEV)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 753/2016 du 22 juin 2016
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Suppression du monopole des ramoneurs

Le Conseil-exécutif est chargé de procéder aux modifications législatives nécessaires pour mettre fin au monopole des ramoneurs (arrondissements de ramonage avec titulaires d'arrondissement et tarifs fixes).

Développement :

Le monopole des ramoneurs (contrôle et nettoyage périodique des installations de chauffage) est dépassé et ne répond plus aux besoins et aux exigences actuelles. D'autres modes de chauffage, comme les installations solaires, les pompes à chaleur, le chauffage à distance, etc., ont modifié en profondeur les exigences posées aux ramoneurs et ramoneuses. Depuis quelques années, le métier est en pleine mutation. Ainsi, les ramoneurs et ramoneuses ne sont plus seulement là pour prévenir les incendies mais ce sont surtout des techniciens et techniciennes modernes qui entretiennent des installations thermiques et conseillent leur clientèle en matière de chauffage et de protection de l'environnement.

Même l'Association bernoise des maîtres-ramoneurs (AMR), qui s'était opposée avec véhémence il y a peu encore à la levée du monopole, a reconnu qu'il était temps de changer et demande elle-même une libéralisation de la profession (communiqué AMR du 26.11.2015). Au sein de l'association, le libre-choix du ramoneur a même fait l'unanimité.

Maintenant que le Grand Conseil a fait un premier pas vers la libéralisation du notariat bernois, il est temps que le canton de Berne se débarrasse aussi du monopole des ramoneurs. Les propriétaires doivent pouvoir choisir eux-mêmes leur ramoneur ou leur ramoneuse et assumer davantage de responsabilités dans le respect des échéances de nettoyage et de contrôle. Les ramoneurs et ramoneuses seraient cependant toujours tenus de contrôler l'entretien et l'état des installations de combustion et les cheminées, de vérifier qu'elles satisfont aux prescriptions sur la protection incendie et de dénoncer les situations à risque d'incendie. Un organe de contrôle public ne serait pas nécessaire même sur un marché libéralisé.

Si le monopole était supprimé, les ramoneurs et ramoneuses seraient plus libres dans la gestion de leur entreprise et pourraient la faire prospérer. Cette concurrence et la liberté du marché profiteraient aussi à la clientèle. Les bonnes expériences réalisées par les cantons qui ont déjà ouvert le marché du ramonage depuis janvier (p. ex. ZH, SZ, BS, ZG, SH) montrent que la profession et la prévention des incendies fonctionnent très bien même sans monopole. Aucune augmentation du nombre de sinistres n'est à déplorer dans ces cantons.

Réponse du Conseil-exécutif

Le service de ramonage du canton de Berne est régi par la loi cantonale sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers. Les ramoneurs et ramoneuses nettoient périodiquement, en général une à deux fois par année, les installations de chauffage.

Lors de ce nettoyage, ils doivent également vérifier par un contrôle visuel si les installations de combustion et d'évacuation de la fumée sont conformes aux prescriptions sur la protection contre le feu. Ils contrôlent notamment les appareils de chauffage, les tuyaux de raccordement et les installations d'évacuation des gaz résiduels, la résistance au feu du local, le fonctionnement des compartiments coupe-feu ainsi que les distances de sécurité. La sécurité en matière d'incendies revêtant un intérêt public prépondérant, le service de ramonage est jusqu'à présent largement réglé par l'Etat. Les ramoneurs et ramoneuses nommés par l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB) disposent d'un monopole pour effectuer leur travail dans les zones qui leur sont attribuées (arrondissements de ramonage) et sont ainsi responsables du fonctionnement irréprochable des installations de chauffage.

La dernière fois que le Conseil-exécutif s'est exprimé au sujet du service de ramonage remonte à la réponse à l'interpellation 052-2013 Knutti (Weissenburg, UDC) dans laquelle il prenait en principe parti pour le monopole. A cette époque déjà, il n'excluait toutefois pas un assouplissement: «Il serait également possible d'octroyer à un nombre limité ou illimité de ramoneurs et ramoneuses une concession leur permettant d'exercer leur activité sur l'ensemble du territoire cantonal» (réponse à l'interpellation du 18 septembre 2013 [ACE1284/2013]). Le Conseil-exécutif a toutefois émis des réserves quant au travail administratif de contrôle du ramonage et à des augmentations de tarif potentielles, notamment dans les régions rurales.

Depuis lors, le marché du chauffage a encore évolué. D'autres modes de chauffage comme les installations solaires, les pompes à chaleur ou le raccordement de quartiers entiers aux systèmes de chauffage à distance se développent considérablement, non sans conséquence sur les exigences posées aux ramoneurs et ramoneuses. En même temps les arrondissements de ramonage ne cessent de s'étendre afin de tenir compte de la diminution du nombre d'installations de combustion. Dans ce contexte, l'Association bernoise des maîtres-ramoneurs (AMR) s'est prononcée en faveur de la levée du monopole afin de mieux répondre aux besoins grandissants de la clientèle. L'AIB, en tant que service cantonal de protection contre les incendies, ne s'oppose pas à cette exigence, à condition que la nouvelle solution accorde suffisamment d'importance à la prévention.

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'un assouplissement du monopole comme l'entendent les motionnaires pourrait être judicieux en raison de l'évolution des conditions générales. Il faudra cependant vérifier à quel point un niveau de prévention élevé en matière de protection contre les incendies et les structures spécifiques du canton de Berne avec son habitat dispersé, voire en partie isolé, exigent le maintien d'un accès limité au marché. Dans tous les cas, les avantages actuels du monopole concernant la rentabilité pour les propriétaires d'immeubles, la protection contre les incendies, la salubrité de l'air et l'efficacité administrative doivent, dans la mesure du possible, être conservés dans un nouveau modèle. La sécurité en matière d'incendie et la fourniture de prestations de qualité doivent rester une priorité. La solidarité à l'égard des régions rurales doit également être assurée.

Vu les nombreuses conditions importantes à remplir pour l'assouplissement ou la levée du monopole des ramoneurs et ramoneuses, le Conseil-exécutif décidera de la suite de la procédure sur la base d'une analyse approfondie de différents modèles alternatifs possibles. L'analyse montrera leurs répercussions notamment sur la sécurité en matière d'incendies, le niveau des prix, la qualité des prestations, l'efficacité de l'administration et les régions rurales. Les expériences provenant d'autres cantons seront également prises en compte.

Dans cette perspective, le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil